



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-18**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2020-68)**

Filed March 24, 2020

1 *Subsection 2(2) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended*

(a) in the definition “base jurisdiction” by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(b) in the definition “bulk plant” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gasoline and motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel and carbon emitting products”.

2 *The Regulation is amended by adding after section 2 the following:*

2.01(1) For the purposes of sections 11.1, 16.1, 16.2 and 40.1 and subject to subsections (3) and (4), litre is the appropriate unit of measurement.

2.01(2) For the purposes of sections 18.4, 40.2, 40.3, 40.4 and 40.6 and subject to subsections (3) and (4), litre or gallon is the appropriate unit of measurement.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-18**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
ET LES CARBURANTS
(D.C. 2020-68)**

Déposé le 24 mars 2020

1 *Le paragraphe 2(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié*

a) à la définition d'« autorité législative de base », par la suppression de « la consommation d'essence ou de carburant » et son remplacement par « la consommation d'essence, de carburant ou de tout produit émetteur de carbone »;

b) à la définition d'« entrepôt », au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « entrepôt l'essence et le carburant qu'il compte livrer » et son remplacement par « entrepôt l'essence, le carburant et les produits émetteurs de carbone qu'il compte livrer ».

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

2.01(1) Pour l'application des articles 11.1, 16.1, 16.2 et 40.1 et sous réserve des paragraphes (3) et (4), le litre est l'unité de mesure qu'il convient d'utiliser.

2.01(2) Pour l'application des articles 18.4, 40.2, 40.3, 40.4 et 40.6 et sous réserve des paragraphes (3) et (4), le litre ou le gallon est l'unité de mesure qu'il convient d'utiliser.

2.01(3) In the case of carbon emitting products referred to in paragraphs 6.3(13)(h) to (k) of the Act, cubic metre is the appropriate unit of measurement.

2.01(4) In the case of carbon emitting products referred to in paragraphs 6.3(13)(l) to (o) of the Act, tonne is the appropriate unit of measurement.

3 Paragraph 4(2)(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(b) retailers who purchase tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product from a wholesaler and who resell it to a purchaser who is not authorized under the Act or this Regulation to purchase tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product, as the case may be, and

4 The heading “CONSUMER REPORT OF GASOLINE, MOTIVE FUEL AND AVIATION FUEL” preceding section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

CONSUMER REPORT OF GASOLINE, MOTIVE FUEL, AVIATION FUEL AND CARBON EMITTING PRODUCTS

5 Subsection 8(1) of the Regulation is amended by striking out “tax set out in paragraph 7(a), (b) or (c)” and substituting “tax referred to in subsection 3(1) of the Act”.

6 Subsection 9(1) of the Regulation is amended by striking out “tax set out in paragraph 7(d)” and substituting “tax referred to in subsection 6(1) of the Act”.

7 The Regulation is amended by adding after section 9 the following:

9.1(1) Every person required to report under section 12 of the Act who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of a carbon emitting product, on which the tax has not been paid, shall pay to the Minister quarterly the tax set out in subsection 6.3(1) of the Act for the carbon emitting product consumed in the Province in the operation of any commercial vehicle owned or operated by the resident consumer or non-resident consumer.

2.01(3) S’agissant de produits émetteurs de carbone mentionnés aux alinéas 6.3(13) h) à k) de la loi, le mètre cube est l’unité de mesure qu’il convient d’utiliser.

2.01(4) S’agissant de produits émetteurs de carbone mentionnés aux alinéas 6.3(13) l) à o) de la loi, la tonne est l’unité de mesure qu’il convient d’utiliser.

3 L’alinéa 4(2)b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les détaillants qui achètent du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe d’un grossiste et qui le revendent à un acheteur qui n’est pas autorisé en vertu de la loi ou du présent règlement à en acheter, et

4 La rubrique « DÉCLARATION DE CONSOMMATION D’ESSENCE, DE CARBURANT ET DE CARBURANT D’AVION » qui précède l’article 8 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

DÉCLARATION DE CONSOMMATION D’ESSENCE, DE CARBURANT, DE CARBURANT D’AVION ET DE PRODUITS ÉMETTEURS DE CARBONE

5 Le paragraphe 8(1) du Règlement est modifié par la suppression de « la taxe prévue à l’alinéa 7a), b) ou c) » et son remplacement par « la taxe prévue au paragraphe 3(1) de la loi ».

6 Le paragraphe 9(1) du Règlement est modifié par la suppression de « la taxe prévue à l’alinéa 7d) » et son remplacement par « la taxe prévue au paragraphe 6(1) de la loi ».

7 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :

9.1(1) Tout consommateur, résident ou non, que l’article 12 de la loi oblige de présenter une déclaration, qui apporte ou fait apporter dans la province un produit émetteur de carbone sur lequel la taxe prescrite par la loi n’a pas été payée ou qui y en reçoit livraison est tenu de verser au Ministre, tous les trois mois, la taxe prévue au paragraphe 6.3(1) de la loi sur le produit émetteur de carbone consommé dans la province par tout véhicule utilitaire qui lui appartient ou qu’il conduit.

9.1(2) Subject to section 15, every person referred to in subsection (1) shall forward to the Minister, on or before the twenty-fifth day of the month next following the quarter of the calendar year in which the person brought or caused to be brought into the Province or received delivery in the Province of a carbon emitting product, a return showing:

- (a) the number of kilometres travelled in the Province and all other jurisdictions by every commercial vehicle owned or operated by that person that is propelled by the carbon emitting product;
- (b) the quantity of the carbon emitting product purchased in the Province and all other jurisdictions for use in the commercial vehicles that are propelled by the carbon emitting product and are referred to in paragraph (a); and
- (c) the quantity of the carbon emitting product consumed in the Province based on the fleet consumption figure calculated on the total number of kilometres travelled and total carbon emitting product consumed.

8 *Subsection 10(1) of the Regulation is amended by striking out “tax set out in paragraph 7(e)” and substituting “tax referred to in subsection 6.1(1) of the Act”.*

9 *The Regulation is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) Every person required to report under section 12 of the Act who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of a carbon emitting product in a locomotive, on which the tax has not been paid, shall pay to the Minister quarterly the tax referred to in subsection 6.3(1) of the Act for the carbon emitting product consumed in the Province in the operation of any locomotive owned or operated by the resident consumer or non-resident consumer.

10.1(2) Every person referred to in subsection (1) shall forward to the Minister, on or before the twenty-fifth day of the month next following the quarter of the calendar year in which the person brought or caused to be brought into the Province or received delivery in the Province of a carbon emitting product in a locomotive, a return showing:

9.1(2) Sous réserve de l'article 15, les personnes visées au paragraphe (1) font parvenir au Ministre, au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant le trimestre de l'année civile au cours duquel elles ont apporté ou fait apporter dans la province un produit émetteur de carbone ou y en ont reçu livraison, une déclaration indiquant à la fois :

- a) le nombre de kilomètres parcourus dans la province et ailleurs par chacun des véhicules utilitaires à produit émetteur de carbone qui leur appartiennent ou qu'elles conduisent;
- b) la quantité de produit émetteur de carbone achetée dans la province et ailleurs pour les véhicules utilitaires à produit émetteur de carbone mentionnés à l'alinéa a);
- c) la quantité de produit émetteur de carbone consommée dans la province, calculée selon la consommation du parc de véhicules utilitaires établie en fonction du nombre total de kilomètres parcourus et de la consommation totale de produit émetteur de carbone.

8 *Le paragraphe 10(1) du Règlement est modifié par la suppression de « la taxe prévue à l'alinéa 7e) pour » et son remplacement par « la taxe prévue au paragraphe 6.1(1) de la loi sur ».*

9 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :*

10.1(1) Tout consommateur, résident ou non, que l'article 12 de la loi oblige de présenter une déclaration, qui apporte ou fait apporter dans la province un produit émetteur de carbone à locomotive sur lequel la taxe prescrite par la loi n'a pas été payée ou y en reçoit livraison est tenu de verser au Ministre, tous les trois mois, la taxe prévue au paragraphe 6.3(1) de la loi sur le produit émetteur de carbone consommé dans la province par toute locomotive qui lui appartient ou qu'il conduit.

10.1(2) Les personnes visées au paragraphe (1) font parvenir au Ministre, au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant le trimestre de l'année civile au cours duquel elles ont apporté ou fait apporter dans la province un produit émetteur de carbone à locomotive ou y en ont reçu livraison une déclaration indiquant à la fois :

(a) the number of kilometres travelled in the Province and all other jurisdictions by every locomotive owned or operated by that person;

(b) the quantity of the carbon emitting product purchased in the Province and all other jurisdictions for use in the locomotives referred to in paragraph (a); and

(c) the quantity of the carbon emitting product consumed in the Province based on the total number of kilometres travelled and total carbon emitting product consumed.

10 *Subsection 11(1) of the Regulation is amended by striking out “tax set out in paragraph 7(f)” and substituting “tax referred to in subsection 4(1) of the Act”.*

11 *Section 11.1 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel,” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product,”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “section 8, 9, 10 or 11” and substituting “section 8, 9, 9.1, 10, 10.1 or 11”;

(iii) in the portion following paragraph (b) by striking out “the tax set out in section 7 for the aviation fuel, gasoline or motive fuel” and substituting “the tax for the aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the aviation fuel, gasoline or motive fuel” wherever it appears and substituting “the aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “type of aviation fuel, gasoline or motive fuel” and

a) le nombre de kilomètres parcourus dans la province et ailleurs par chacune des locomotives qui leur appartiennent ou qu'elles conduisent;

b) la quantité de produit émetteur de carbone achetée dans la province et ailleurs pour les locomotives mentionnées à l'alinéa a);

c) la quantité de produit émetteur de carbone consommée dans la province, calculée en fonction du nombre total de kilomètres parcourus et de la consommation totale de produit émetteur de carbone.

10 *Le paragraphe 11(1) du Règlement est modifié par la suppression de « la taxe prévue à l'alinéa 7f) pour » et son remplacement par « la taxe prévue au paragraphe 4(1) de la loi sur ».*

11 *L'article 11.1 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « du carburant d'avion, de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « 8, 9 10 ou 11 » et son remplacement par « 8, 9, 9.1, 10, 10.1 ou 11 »;

(iii) au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « la taxe décrite à l'article 7 pour le carburant d'avion, l'essence ou le carburant » et son remplacement par « la taxe sur le carburant d'avion, l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le carburant d'avion, l'essence ou le carburant » et son remplacement par « le carburant d'avion, l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone »;

(ii) à l'alinéa a),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « la sorte de carburant d'avion, d'essence ou de carburant » et son remplacement par « le

substituting “type of aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “in litres” and substituting “in the appropriate unit of measurement”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “aviation fuel, gasoline or motive fuel” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting product”.

12 *Section 12 of the Regulation is amended by striking out “subsections 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 11.1(2)” and substituting* “subsections 8(2), 9(2), 9.1(2), 10(2), 10.1(2), 11(2) and 11.1(2)”.

13 *Section 15 of the Regulation is amended by striking out “subsection 8(2) or 9(2), every person referred to in subsection 8(1) or 9(1)” and substituting* “subsection 8(2), 9(2) or 9.1(2), every person referred to in subsection 8(1), 9(1) or 9.1(1)”.

14 *Section 16 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 8(2), 9(2), 10(2) or 11(2)” and substituting “subsection 8(2), 9(2), 9.1(2), 10(2), 10.1(2) or 11(2)”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “subsection 8(2) or 9(2)” and substituting “subsection 8(2), 9(2) or 9.1(2)”.

15 *The heading “LOSSES OF GASOLINE AND MOTIVE FUEL” preceding section 16.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**LOSSES OF GASOLINE, MOTIVE FUEL OR
CARBON EMITTING PRODUCTS**

16 *Section 16.1 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(b) in subsection (3)

type de carburant d’avion, d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « en litres, » et son remplacement par « exprimée dans l’unité de mesure qui convient, »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « le carburant d’avion, l’essence ou le carburant » et son remplacement par « le carburant d’avion, l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone ».

12 *L’article 12 du Règlement est modifié par la suppression de « aux paragraphes 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 11.1(2) » et son remplacement par* « aux paragraphes 8(2), 9(2), 9.1(2), 10(2), 10.1(2), 11(2) et 11.1(2) ».

13 *L’article 15 du Règlement est modifié par la suppression de « Toute personne visée au paragraphe 8(2) ou 9(2) peut, en lieu et place de la déclaration prescrite au paragraphe 8(1) ou 9(1), » et son remplacement par* « Toute personne visée au paragraphe 8(1), 9(1) ou 9.1(1) peut, en lieu et place de la déclaration prescrite au paragraphe 8(2), 9(2) ou 9.1(2), ».

14 *L’article 16 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « paragraphe 8(2), 9(2), 10(2) ou 11(2) » et son remplacement par « paragraphe 8(2), 9(2), 9.1(2), 10(2), 10.1(2) ou 11(2) »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « paragraphe 8(2) ou 9(2) » et son remplacement par « paragraphe 8(2), 9(2) ou 9.1(2) ».

15 *La rubrique « PERTES D’ESSENCE ET DE CARBURANT » qui précède l’article 16.1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**PERTES D’ESSENCE, DE CARBURANT
OU DE PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE**

16 *L’article 16.1 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « d’une perte invérifiable d’essence ou de carburant » et son remplacement par « d’une perte invérifiable d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;

b) au paragraphe (3),

(i) *in the portion preceding the formula by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*

(ii) *in the description of variable A of the formula by striking out “the opening inventory of all gasoline or motive fuel” and substituting “the opening inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product”;*

(iii) *in the description of variable B of the formula by striking out “volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;*

(iv) *in the description of variable C of the formula by striking out “the closing inventory of all gasoline or motive fuel” and substituting “the closing inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product”;*

(v) *in the description of variable D of the formula by striking out “volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”.*

(i) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « pertes invérifiables excédentaires d'essence ou de carburant » et son remplacement par « pertes invérifiables excédentaires d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*

(ii) *dans la description de la valeur « A » de la formule, par la suppression de « le stock d'ouverture de toute l'essence ou de tout le carburant » et son remplacement par « le stock d'ouverture d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*

(iii) *dans la description de la valeur « B » de la formule, par la suppression de « le volume d'essence ou de carburant en litres qu'il a produit, reçu ou acheté » et son remplacement par « la quantité d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qu'il a produite, reçue ou achetée »;*

(iv) *dans la description de la valeur « C » de la formule, par la suppression de « le stock de fermeture de toute l'essence ou de tout le carburant » et son remplacement par « le stock de fermeture d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*

(v) *dans la description de la valeur « D » de la formule, par la suppression de « le volume d'essence ou de carburant en litres qui, par suite de vérification, a été vendu, détruit, volé, contaminé, consommé, livré ou autrement rendu » et son remplacement par « la quantité d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui, par suite de vérification, a été vendue, détruite, volée, contaminée, consommée, livrée ou autrement rendue ».*

17 Section 16.2 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2)

(i) *in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*

17 L'article 16.2 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) *à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) subject to paragraphs (a) and (b), the prescribed threshold for an unverifiable loss of a carbon emitting product at each bulk plan owned by the collector is 0%.

(b) in subsection (3)

(i) in the portion preceding the formula by striking out “The volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “The quantity of gasoline, of motive fuel or of a carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;

(ii) in the description of variable E of the formula by striking out “the opening inventory of gasoline or motive fuel” and substituting “the opening inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product”;

(iii) in the description of variable F of the formula by striking out “the volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;

(iv) in the description of variable G of the formula by striking out “the closing inventory of gasoline or motive fuel” and substituting “the closing inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product”;

(c) in subsection (4)

(i) in the portion preceding the formula by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(ii) in the description of variable H of the formula by striking out “the volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) sous réserve des alinéas a) et b), le seuil réglementaire au titre d’une perte invérifiable de produit émetteur de carbone à chaque entrepôt dont le percepteur est propriétaire est de 0 %.

b) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède la formule, par la suppression de « Le volume d’essence ou de carburant en litres » et son remplacement par « La quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l’unité de mesure qui convient, »;

(ii) dans la description de la valeur « E » de la formule, par la suppression de « stock d’essence ou de carburant » et son remplacement par « stock d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;

(iii) dans la description de la valeur « F » de la formule, par la suppression de « le volume d’essence ou de carburant en litres produit ou reçu à l’entrepôt ou acheté » et son remplacement par « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l’unité de mesure qui convient, produite ou reçue à l’entrepôt ou achetée »;

(iv) dans la description de la valeur « G » de la formule, par la suppression de « stock d’essence ou de carburant » et son remplacement par « stock d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;

c) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède la formule, par la suppression de « pertes invérifiables d’essence ou de carburant » et son remplacement par « pertes invérifiables d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;

(ii) dans la description de la valeur « H » de la formule, par la suppression de « le volume d’essence ou de carburant en litres, calculé » et son remplacement par « la quantité d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l’unité de mesure qui convient, calculée »;

- (iii) *in the description of variable I of the formula by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or the carbon emitting product”;*
- (d) *in subsection (5)*
- (i) *in the portion preceding the formula by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*
- (ii) *in the description of variable H of the formula by striking out “the volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;*
- (iii) *in the description of variable J of the formula by striking out “the volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;*
- (e) *in subsection (6) by striking out “of gasoline or motive fuel” and substituting “of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product”;*
- (f) *in subsection (7)*
- (i) *in the portion preceding the formula by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;*
- (iii) *dans la description de la valeur « I » de la formule, par la suppression de « pour l'essence ou le carburant » et son remplacement par « pour l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone »;*
- d) *au paragraphe (5),*
- (i) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « les pertes invérifiables d'essence ou de carburant » et son remplacement par « les pertes invérifiables d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*
- (ii) *dans la description de la valeur « H » de la formule, par la suppression de « le volume d'essence ou de carburant en litres, calculé » et son remplacement par « la quantité d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, calculée »;*
- (iii) *dans la description de la valeur « J » de la formule, par la suppression de « le volume d'essence ou de carburant en litres qui, par suite de sa vérification, a été vendu, détruit, volé, contaminé, consommé, livré ou autrement rendu » et son remplacement par « la quantité d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui, par suite de sa vérification, a été vendue, détruite, volée, contaminée, consommée, livrée ou autrement rendue »;*
- e) *au paragraphe (6), par la suppression de « le montant que représente l'élément J à l'entrepôt est plus grand que celui que représente l'élément H, les pertes invérifiables d'essence ou de carburant » et son remplacement par « le montant que représente la valeur J à l'entrepôt est plus grand que celui que représente la valeur H, les pertes invérifiables d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*
- f) *au paragraphe (7),*
- (i) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « pertes invérifiables excédentaires d'essence ou de carburant » et son remplacement par « pertes invérifiables excédentaires d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*

(ii) *in the description of variable K of the formula by striking out “the opening inventory of all gasoline or motive fuel owned by the collector at the beginning of the period and all gasoline or motive fuel for which” and substituting “the opening inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product owned by the collector at the beginning of the period and of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product for which”;*

(iii) *in the description of variable L of the formula by striking out “the volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;*

(iv) *in the description of variable M of the formula by striking out “the closing inventory of all gasoline or motive fuel owned by the collector at the end of the period and all gasoline or motive fuel for which” and substituting “the closing inventory of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product owned by the collector at the end of the period and of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product for which”;*

(v) *in the description of variable N of the formula by striking out “the volume of gasoline or motive fuel in litres” and substituting “the quantity of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”.*

18 *Paragraph 18(6)(a) of the Regulation is amended by striking out “gasoline or motive fuel during travel within the Province and pays the tax on the gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product during travel within the Province and pays the tax on the gasoline, motive fuel or carbon emitting product”.*

19 *Section 18.4 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “for all gasoline and motive fuel pur-*

(ii) *dans la description de la valeur « K » de la formule, par la suppression de « de toute l'essence ou de tout le carburant » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*

(iii) *dans la description de la valeur « L » de la formule, par la suppression de « le volume d'essence ou de carburant en litres qu'il » et son remplacement par « la quantité d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qu'il »;*

(iv) *dans la description de la valeur « M » de la formule, par la suppression de « le stock de fermeture de toute l'essence ou de tout le carburant qui lui appartient à la fin de la période et de toute l'essence ou de tout le carburant » et son remplacement par « le stock de fermeture d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone qui lui appartient à la fin de la période et celui d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*

(v) *dans la description de la valeur « N » de la formule, par la suppression de « le volume d'essence ou de carburant en litres qui, par suite de vérification, a été vendu, détruit, volé, contaminé, consommé, livré ou autrement rendu » et son remplacement par « la quantité d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui, par suite de vérification, a été vendue, détruite, volée, contaminée, consommée, livrée ou autrement rendue ».*

18 *L'alinéa 18(6)a) du Règlement est modifié par la suppression de « achète de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « achète de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone ».*

19 *L'article 18.4 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « pour l'ensemble de l'essence et du carburant acheté, acquis, consommé ou utili-*

chased” and substituting “for all gasoline, motive fuel and carbon emitting products purchased”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the quantity of gasoline, of motive fuel and of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, purchased or acquired;

(iii) in paragraph (b) by striking out “motive fuel” and substituting “motive fuel or carbon emitting product”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(b) in subsection (3.1)

(i) in the portion preceding paragraph (b) by striking out “for all motive fuel purchased” and substituting “for all motive fuel and carbon emitting products purchased”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the quantity of motive fuel and of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, purchased or acquired;

(iii) in paragraph (c) by striking out “motive fuel” and substituting “motive fuel or carbon emitting product”;

(iv) in paragraph (d) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”.

20 *The Regulation is amended by adding after section 18.61 the following:*

18.62(1) The following definitions apply in this section.

sé » et son remplacement par « pour l'ensemble de l'essence, du carburant et des produits émetteurs de carbone achetés, acquis, consommés ou utilisés »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) la quantité d'essence, de carburant et de chaque produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qu'il a achetée ou acquise;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « type de carburant » et son remplacement par « type de carburant ou de produit émetteur de carbone »;

(iv) à l'alinéa c), par la suppression de « fonctionnent à l'essence ou au carburant » et son remplacement par « fonctionnement à l'essence, au carburant ou au moyen d'un produit émetteur de carbone »;

b) au paragraphe (3.1),

(i) au passage qui précède l'alinéa b), par la suppression de « pour l'ensemble du carburant qu'il a acheté, acquis, consommé ou utilisé » et son remplacement par « pour l'ensemble du carburant et des produits émetteurs de carbone qu'il a achetés, acquis, consommés ou utilisés »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la quantité de carburant et de chaque produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qu'il a achetée ou acquise;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « type de carburant » et son remplacement par « type de carburant ou de produit émetteur de carbone »;

(iv) à l'alinéa d), par la suppression de « fonctionnent à l'essence ou au carburant » et son remplacement par « fonctionnent à l'essence, au carburant ou au moyen d'un produit émetteur de carbone ».

20 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18.61:*

18.62(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“covered facility” means a facility located in the Province that is registered under subsection 171(2) or 172(2) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada). (*installation assujettie*)

“gasoline” means gasoline as defined in subsection 6.3(12) of the Act. (*essence*)

“light fuel oil” means light fuel oil as defined in subsection 6.3(13) of the Act. (*mazout léger*)

18.62(2) Despite section 18.4 and subsection 18.9(1), the Minister may issue a purchaser’s permit to the owner of a covered facility without an application having been made.

18.62(3) Despite section 18.5 and subsection 18.9(5) and subject to section 18.8, a purchaser’s permit issued to the owner of a covered facility expires on the cancellation of the registration of the facility under the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada).

18.62(4) Despite section 18.6, the fee for the issuance of a purchaser’s permit to the owner of a covered facility is \$0.

18.62(5) Subject to subsection (6), the Minister may refund the tax paid under subsection 6.3(1) of the Act in connection with the purchase or consumption of a carbon emitting product to a consumer who applies in accordance with subsection 6.3(8) of the Act if

- (a) the carbon emitting product was purchased or acquired solely for use by a covered facility or was used or consumed by a covered facility, and
- (b) the applicant is the holder of a valid purchaser’s permit.

18.62(6) The Minister may refund the tax paid under subsection 6.3(1) of the Act in connection with the purchase or consumption of diesel fuel, gasoline, light fuel oil or propane to a consumer who applies in accordance with subsection 6.3(9) of the Act if

« essence » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 6.3(12) de la loi. (*gasoline*)

« installation assujettie » Installation située dans la province qui est enregistrée en application du paragraphe 171(2) ou 172(2) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada). (*covered facility*)

« mazout léger » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 6.3(13) de la loi. (*light fuel oil*)

18.62(2) Par dérogation à l’article 18.4 et au paragraphe 18.9(1), le Ministre peut délivrer un permis d’acheteur au propriétaire d’une installation assujettie sans qu’il soit nécessaire de présenter une demande.

18.62(3) Par dérogation à l’article 18.5 et au paragraphe 18.9(5) et sous réserve de l’article 18.8, le permis d’acheteur délivré au propriétaire d’une installation assujettie expire sur révocation de l’enregistrement de celle-ci à laquelle il est procédé en vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada).

18.62(4) Par dérogation à l’article 18.6, le droit pour la délivrance d’un permis d’acheteur au propriétaire d’une installation assujettie est de 0 \$.

18.62(5) Sous réserve du paragraphe (6), le Ministre peut rembourser au consommateur qui en fait la demande conformément au paragraphe 6.3(8) de la loi la taxe qu’il a payée en application du paragraphe 6.3(1) de celle-ci en rapport avec l’achat ou la consommation d’un produit émetteur de carbone si les deux éléments ci-dessous sont réunis :

- a) le produit émetteur de carbone a été soit acheté ou acquis en vue de son utilisation par l’installation assujettie uniquement, soit utilisé ou consommé par celle-ci;
- b) l’auteur de la demande est titulaire d’un permis d’acheteur valide.

18.62(6) Le Ministre peut rembourser au consommateur qui en fait la demande conformément au paragraphe 6.3(9) de la loi la taxe qu’il a payée en application du paragraphe 6.3(1) de celle-ci en rapport avec l’achat ou la consommation de carburant diesel, d’essence, de mazout léger ou de propane si les deux éléments ci-dessous sont réunis :

(a) the diesel fuel, gasoline, light fuel oil or propane was purchased or acquired solely for use by a covered facility or was used or consumed by a covered facility, and

(b) the applicant is the holder of a valid purchaser's permit.

18.62(7) For the purposes of subsection 6.3(10) of the Act, a tax exempt carbon emitting product

(a) may be purchased or acquired by the holder of a valid purchaser's permit for use solely by a covered facility, or

(b) may be used or consumed by a covered facility owned by the holder of a valid purchaser's permit.

18.62(8) For the purposes of subsection 6.3(11) of the Act, diesel fuel, light fuel oil or propane

(a) may be purchased or acquired exempt from the tax referred to in subsection 6.3(1) of the Act by the holder of a valid purchaser's permit for use solely by a covered facility, or

(b) may be used or consumed exempt from the tax referred to in subsection 6.3(1) of the Act by a covered facility owned by the holder of a valid purchaser's permit.

21 *Subsection 23(2) of the Regulation is amended by striking out “estimated number of litres” and substituting “estimated number of litres of gasoline and motive fuel”.*

22 *Section 36 of the Regulation is amended by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”.*

23 *Subsection 40.1(1) of the Regulation is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

a) le carburant diesel, l'essence, le mazout léger ou le propane a été soit acheté ou acquis en vue de son utilisation par l'installation assujettie uniquement, soit utilisé ou consommé par celle-ci;

b) l'auteur de la demande est titulaire d'un permis d'acheteur valide.

18.62(7) Pour l'application du paragraphe 6.3(10) de la loi, sont autorisés :

a) soit l'achat ou l'acquisition d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe par le titulaire d'un permis d'acheteur valide en vue de son utilisation par l'installation assujettie uniquement;

b) soit l'utilisation ou la consommation d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe par l'installation assujettie dont le propriétaire est titulaire d'un permis d'acheteur valide.

18.62(8) Pour l'application du paragraphe 6.3(11) de la loi, sont autorisés :

a) soit l'achat ou l'acquisition de carburant diesel, de mazout léger ou de propane exemptés de la taxe prévue au paragraphe 6.3(1) de la loi par le titulaire d'un permis d'acheteur valide en vue de leur utilisation par l'installation assujettie uniquement;

b) soit l'utilisation ou la consommation de carburant diesel, de mazout léger ou de propane exemptés de la taxe prévue au paragraphe 6.3(1) de la loi par l'installation assujettie dont le propriétaire est titulaire d'un permis d'acheteur valide.

21 *Le paragraphe 23(2) du Règlement est modifié par la suppression de « nombre estimé de litres » et son remplacement par « nombre estimé de litres d'essence et de carburant ».*

22 *L'article 36 du Règlement est modifié par la suppression de « consommateurs d'essence ou de carburant » et son remplacement par « consommateurs d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone ».*

23 *Le paragraphe 40.1(1) du Règlement est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « vend de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « vend de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

(b) in paragraph (a)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline and motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel and carbon emitting products”;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(iii) in subparagraph (ii) by striking out “number of litres of each type of gasoline and motive fuel” and substituting “quantity of each type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;

(c) in paragraph (b)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline and motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel and carbon emitting products”;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “gasoline and motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(iii) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) the quantity of each type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product purchased, in the appropriate unit of measurement,

(d) in paragraph (b.1)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline and motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel and carbon emitting products”;

(ii) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

b) à l’alinéa a),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de l’inventaire en essence et en carburant » et son remplacement par « du stock d’essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone »;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « dispenser de l’essence ou du carburant » et son remplacement par « dispenser de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

(iii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « le nombre de litres de chaque type d’essence et de carburant » et son remplacement par « la quantité de chaque type d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l’unité de mesure qui convient, »;

c) à l’alinéa b),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « tous les achats d’essence et de carburant » et son remplacement par « tous les achats d’essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone »;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « a acheté de l’essence et du carburant » et son remplacement par « a acheté de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone »;

(iii) par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) la quantité de chaque type d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone achetée, exprimée dans l’unité de mesure qui convient,

d) à l’alinéa b.1),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « les ventes d’essence et de carburant assujetti » et son remplacement par « les ventes d’essence, de produits émetteurs de carbone et de carburant assujettis »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) the quantity of each type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product sold, in the appropriate unit of measurement,

(e) in paragraph (c)

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “tax exempt gasoline and tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel and tax exempt carbon emitting products”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “tax exempt gasoline and tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel and tax exempt carbon emitting products”;*

(iii) *in subparagraph (iii) by striking out “type of tax exempt gasoline and tax exempt motive fuel” and substituting “type of tax exempt motive fuel and tax exempt carbon emitting product”;*

(iv) *in subparagraph (v) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product”;*

(v) *in subparagraph (vi) by striking out “the number of litres of each type of tax exempt gasoline and tax exempt motive fuel” and substituting “the quantity of each type of tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement,”;*

(f) in paragraph (d) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”.

24 Subsection 40.2(1) of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (a)(i) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(i) la quantité de chaque type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone vendue, exprimée dans l'unité de mesure qui convient,

e) à l'alinéa c),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « les ventes d'essence exemptée de la taxe et de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « les ventes de carburant exempté de la taxe et de produits émetteurs de carbone exemptés de taxe »;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « a vendu de l'essence exemptée de la taxe et du carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « a vendu du carburant exempté de la taxe et des produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe »;

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « le type d'essence exemptée de la taxe et de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « le type de carburant exempté de la taxe et de produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

(iv) au sous-alinéa (v), par la suppression de « permission d'achat de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « permission d'achat de carburant exempté de la taxe ou d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

(v) au sous-alinéa (vi), par la suppression de « le nombre de litres de chaque type d'essence exemptée de la taxe et de carburant exempté de la taxe vendu » et son remplacement par « la quantité de chaque type de carburant exempté de la taxe ou de produit émetteur de carbone exempté de la taxe vendue, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, »;

f) à l'alinéa d), par la suppression de « chaque achat d'essence ou de carburant » et son remplacement par « chaque achat d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone ».

24 Le paragraphe 40.2(1) du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « l'utilisation imposable et non imposable de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « l'utilisation imposable et non imposable de l'es-

(b) in paragraph (c)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “for all gasoline and motive fuel” and substituting “for all gasoline, motive fuel and carbon emitting products”;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(iii) in subparagraph (ii) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(iv) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) the quantity of gasoline, of motive fuel or of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, purchased or acquired,

(v) in subparagraph (iv) by striking out “type of gasoline or motive fuel” and substituting “type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(vi) in subparagraph (v) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(c) in paragraph (d)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline and motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel and carbon emitting products”;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

sence, du carburant ou du produit émetteur de carbone »;

b) à l’alinéa c),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’ensemble de l’essence et du carburant acheté, acquis, consommé et utilisé » et son remplacement par « l’ensemble de l’essence, du carburant et des produits émetteurs de carbone achetés, acquis, consommés et utilisés »;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « chaque achat ou acquisition d’essence ou de carburant » et son remplacement par « chaque achat ou acquisition d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone »;

(iii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l’essence ou le carburant a été acheté » et son remplacement par « l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été acheté »;

(iv) par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) la quantité d’essence, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone achetée ou acquise, exprimée dans l’unité de mesure qui convient,

(v) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « type d’essence ou de carburant acheté » et son remplacement par « type d’essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone achetés »;

(vi) au sous-alinéa (v), par la suppression de « dans lequel l’essence ou le carburant a été versé » et son remplacement par « dans lequel l’essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été versé ou transvidé »;

c) à l’alinéa d),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « les achats au détail d’essence et de carburant » et son remplacement par « les achats au détail d’essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone »;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « dans lequel l’essence ou le carburant a été versé » et son remplacement par « dans lequel l’es-

(iii) in subparagraph (ii) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(iv) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) the quantity of gasoline, of motive fuel or of each carbon emitting product purchased, in the appropriate unit of measurement,

(v) in subparagraph (v) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(vi) in subparagraph (vi) by striking out “the price per gallon or litre of the gasoline or motive fuel purchased” and substituting “the price per appropriate unit of measurement of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product purchased”.

25 Subsection 40.3(1) of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “tax exempt motive fuel shall” and “any type of motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product shall” and “any type of motive fuel or carbon emitting product” respectively;

(b) in paragraph (a) by striking out “motive fuel” and substituting “motive fuel or a carbon emitting product”;

(c) in paragraph (b) by striking out “motive fuel” and substituting “motive fuel or the carbon emitting product”;

(d) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the quantity of motive fuel or of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, purchased or acquired;

essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été versé ou transvidé »;

(iii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l'essence ou le carburant a été acheté » et son remplacement par « l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été acheté »;

(iv) par l'abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) la quantité d'essence, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone achetée, exprimée dans l'unité de mesure qui convient,

(v) au sous-alinéa (v), par la suppression de « type d'essence ou de carburant acheté » et son remplacement par « type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone achetés »;

(vi) au sous-alinéa (vi), par la suppression de « le prix du gallon ou du litre d'essence ou de carburant » et son remplacement par « leur prix exprimé dans l'unité de mesure qui convient ».

25 Le paragraphe 40.3(1) du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « consommateur de carburant exempté de la taxe » et « tout type de carburant » et leur remplacement par « consommateur de carburant exempté de la taxe ou d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et « tout type de carburant ou de produit émetteur de carbone », respectivement;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « chaque achat ou acquisition de carburant » et son remplacement par « chaque achat ou acquisition de carburant ou d'un produit émetteur de carbone »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « le carburant a été acheté » et son remplacement par « le carburant ou le produit émetteur de carbone a été acheté »;

d) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) la quantité de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone achetée ou acquise, exprimée dans l'unité de mesure qui convient;

(e) in paragraph (d) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product”;

(f) in paragraph (e) by striking out “tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product”;

(g) in paragraph (f) by striking out “motive fuel” and substituting “motive fuel or the carbon emitting product”.

26 Subsection 40.4(1) of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) or 6.2(1.1)” and substituting “subsection 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1), 6.3(8) or 6.3(9)”;

(b) in paragraph (a) by striking out “gasoline, aviation fuel or motive fuel” and substituting “gasoline, aviation fuel, motive fuel or a carbon emitting product”;

(c) in paragraph (b) by striking out “gasoline, aviation fuel or motive fuel” and substituting “gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product”;

(d) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the quantity of gasoline, of aviation fuel, of motive fuel or of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, purchased or acquired;

(e) in paragraph (d) by striking out “gasoline, aviation fuel or motive fuel” and substituting “gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product”;

(f) in paragraph (e) by striking out “gasoline or motive fuel was” and “the number of gallons or litres of gasoline or motive fuel” and substituting

e) à l’alinéa d), par la suppression de « le type de carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « le type de carburant exempté de la taxe ou de produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

f) à l’alinéa e), par la suppression de « dans lequel le carburant exempté de la taxe a été versé » et son remplacement par « dans lequel le carburant exempté de la taxe ou le produit émetteur de carbone exempté de la taxe a été versé ou transvidé »;

g) à l’alinéa f), par la suppression de « dans lesquels le carburant aurait pu être versé » et son remplacement par « dans lesquels le carburant ou le produit émetteur de carbone aurait pu être versé ou transvidé ».

26 Le paragraphe 40.4(1) du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « au paragraphe 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) ou 6.2(1.1) » et son remplacement par « au paragraphe 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1), 6.3(8) ou 6.3(9) »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « chaque achat ou acquisition d’essence, de carburant d’avion ou de carburant » et son remplacement par « chaque achat ou acquisition d’essence, de carburant d’avion, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone »;

c) à l’alinéa b), par la suppression de « l’essence, le carburant d’avion ou le carburant » et son remplacement par « l’essence, le carburant d’avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone »;

d) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) la quantité d’essence, de carburant d’avion, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone achetée ou acquise, exprimée dans l’unité de mesure qui convient,

e) à l’alinéa d), par la suppression de « dans lequel l’essence, le carburant d’avion ou le carburant a été versé » et son remplacement par « dans lequel l’essence, le carburant d’avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été versé ou transvidé »;

f) à l’alinéa e), par la suppression de « dans lequel l’essence ou le carburant a été versé » et de « le nombre de gallons ou de litres d’essence ou de car-

“gasoline, motive fuel or carbon emitting product was” *and* “the quantity of gasoline, of motive fuel or of a carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement,” *respectively*.

27 Subsection 40.6(1) of the Regulation is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “gasoline, aviation fuel or motive fuel” and substituting “gasoline, aviation fuel, motive fuel or a carbon emitting product”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “gasoline, aviation fuel or motive fuel” and substituting “gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product”;*

(c) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) the quantity of gasoline, of aviation fuel, of motive fuel or of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, purchased or acquired;

(d) *in paragraph (d) by striking out “the type of gasoline, aviation fuel or motive fuel” and substituting “the type of gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product”;*

(e) *in paragraph (e) by striking out “gasoline, aviation fuel or motive fuel” and substituting “gasoline, aviation fuel, motive fuel or carbon emitting product”.*

28 Section 41 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gasoline, aviation fuel or motive fuel” and substituting “gasoline, aviation fuel, motive fuel or a carbon emitting product”.

29 The Regulation is amended by adding after section 42.07 the following:

42.071 Section 42.04 applies, with the necessary modifications, including taking into account the appropriate

burant consommé » et leur remplacement par « dans lequel l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été versé ou transvidé » et « la quantité d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui a été consommée », respectivement.

27 Le paragraphe 40.6(1) du Règlement est modifié

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « achat ou acquisition d'essence, de carburant d'avion ou de carburant » et son remplacement par « achat ou acquisition d'essence, de carburant d'avion, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone »;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « l'essence, le carburant d'avion ou le carburant » et son remplacement par « l'essence, le carburant d'avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone »;*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) la quantité d'essence, de carburant d'avion, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone achetée ou acquise, exprimée dans l'unité de mesure qui convient,

d) *à l'alinéa d), par la suppression de « le type d'essence, de carburant d'avion ou de carburant » et son remplacement par « le type d'essence, de carburant d'avion, de carburant ou de produit émetteur de carbone »;*

e) *à l'alinéa e), par la suppression de « l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été versé » et son remplacement par « l'essence, le carburant d'avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été versé ou transvidé ».*

28 L'article 41 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « sur l'essence, sur le carburant d'avion ou sur le carburant » et son remplacement par « sur l'essence, le carburant d'avion, le carburant ou le produit émetteur de carbone ».

29 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 42.07 :

42.071 L'article 42.04 s'applique au remboursement de la taxe que prévoit le paragraphe 6.3(8) ou (9) de la

unit of measurement, to a refund under subsection 6.3(8) or (9) of the Act.

30 Section 42.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on gasoline or motive fuel” and substituting “on gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “the gasoline or motive fuel” and “number of litres of gasoline or motive fuel purchased in the Province and the number of litres of gasoline or motive fuel” and substituting “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and “number of litres of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product purchased in the Province and the number of litres of gasoline, of motive fuel or of the carbon emitting product” respectively;

(ii) in paragraph (b) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”.

31 Section 43 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;

(iii) in paragraph (b)

loi avec les adaptations nécessaires, y compris l'utilisation de l'unité de mesure qui convient.

30 L'article 42.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « sur l'essence ou le carburant » et son remplacement par « sur l'essence, le carburant ou un produit émetteur de carbone »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « l'essence ou le carburant a été acheté » et son remplacement par « l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été acheté »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « l'achat de l'essence ou du carburant » et de « le nombre de litres d'essence ou de carburants achetés dans la province et le nombre de litres d'essence ou de carburant » et leur remplacement par « l'achat de l'essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone » et « le nombre de litres d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone achetés dans la province et le nombre de litres d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone », respectivement;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « relativement à cette essence ou à ce carburant » et son remplacement par « relativement à cette essence, à ce carburant ou à ce produit émetteur de carbone ».

31 L'article 43 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « sur l'essence ou le carburant » et son remplacement par « sur l'essence, le carburant ou un produit émetteur de carbone »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « sur l'essence ou le carburant » et son remplacement par « sur l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone »;

(iii) à l'alinéa b),

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “selling gasoline or motive fuel” and substituting “selling gasoline, motive fuel or carbon emitting products”;*

(b) *in paragraph (2)(c) by striking out “delivering of the gasoline or motive fuel” and substituting “delivering of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “the gasoline or motive fuel” and “for gasoline or motive fuel” and substituting “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and “for gasoline, motive fuel or the carbon emitting product” respectively;*

(d) *in subsection (5) by striking out “the gasoline or motive fuel” wherever it appears and substituting “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product”.*

32 *The Act is amended by adding after section 44.3 the following:*

44.4(1) The following definition applies in this section.

“light fuel oil” means light fuel oil as defined in subsection 6.3(13) of the Act. (*mazout léger*)

44.4(2) A retailer or wholesaler who sells or delivers a tax exempt carbon emitting product to a consumer shall ensure that the consumer is authorized to purchase or acquire the tax exempt carbon emitting product in accordance with the following guidelines:

(a) if the carbon emitting product is purchased or acquired for a purpose described in paragraph 6(6)(a), (b), (c), (c.1) or (c.2) of the Act, the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is the holder of a valid purchaser’s permit;

(b) if the carbon emitting product is purchased or acquired for the purpose described in paragraph 6(6)(d) of the Act, the retailer or wholesaler

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « livré l'essence ou le carburant » et son remplacement par « livré l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « activités de vente d'essence ou de carburant » et son remplacement par « activités de vente d'essence, de carburant ou de produits émetteurs de carbone »;*

b) *à l'alinéa (2)c), par la suppression de « la livraison de l'essence ou du carburant » et son remplacement par « la livraison de l'essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « l'essence ou le carburant » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « sur l'essence ou le carburant » et son remplacement par « sur l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone ».*

32 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44.3 :*

44.4(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« mazout léger » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 6.3(13) de la loi. (*light fuel oil*)

44.4(2) Le détaillant ou le grossiste qui vend ou livre un produit émetteur de carbone exempté de la taxe à un consommateur s'assure que ce dernier a la permission de l'acheter ou de l'acquérir conformément aux directives suivantes :

a) si le produit émetteur de carbone est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)a), b), c), c.1) ou c.2) de la loi, il s'assure que le consommateur est titulaire d'un permis d'acheteur valide;

b) si le produit émetteur de carbone est acheté ou acquis à la fin décrite à l'alinéa 6(6)d) de la loi, il obtient du consommateur une déclaration signée et datée

shall obtain from the consumer a signed and dated declaration to the effect that the carbon emitting product is being used for that purpose and shall cite the paragraph;

(c) if the carbon emitting product is purchased or acquired for a purpose described in paragraph 6(6)(e) or (f) of the Act, the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is the holder of a valid purchaser's permit;

(d) if the carbon emitting product is purchased or acquired in accordance with subsection 18.62(7) or (8), the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is the holder of a valid purchaser's permit;

(e) if diesel fuel, light fuel oil or propane is purchased or acquired for a purpose described in paragraph 6(6)(i.1) or (j) of the Act, the retailer or wholesaler shall

(i) satisfy herself or himself that the diesel fuel, light fuel oil or propane is being delivered into storage containers that might reasonably be expected to be connected solely to equipment or apparatus used for a use described in one of those paragraphs and shall record that information on the sales records for the consumer, citing the paragraph, or

(ii) obtain from the consumer a signed and dated declaration to the effect that the diesel fuel, light fuel oil or propane is being used for a use described in one of those paragraphs and cite the paragraph; and

(f) if the carbon emitting product is purchased or acquired for a use described in paragraph 6(6)(b.1), (b.2) or (c.3) of the Act, the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is a forest worker or agent of a forest worker and is the holder of a valid purchaser's permit.

33 Section 45 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out "untaxed gasoline or tax exempt motive fuel" and substituting "tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product";*

indiquant que le produit est utilisé à cette fin et indique l'alinéa;

c) si le produit émetteur de carbone est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)e) ou f) de la loi, il s'assure que le consommateur est titulaire d'un permis d'acheteur valide;

d) si le produit émetteur de carbone est acheté ou acquis conformément au paragraphe 18.62(7) ou (8), il s'assure que le consommateur est titulaire d'un permis d'acheteur valide;

e) si le carburant diesel, le mazout léger ou le propane est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)i.1) ou j) de la loi, il doit :

(i) soit être convaincu que le carburant diesel, le mazout léger ou le propane sera livré dans des réservoirs de stockage dont il est raisonnable de croire qu'ils seront reliés uniquement à de l'équipement ou à du matériel utilisé à une fin décrite à l'un de ces alinéas et inscrire ces renseignements sur les registres de vente du consommateur, indiquant l'alinéa,

(ii) soit obtenir du consommateur une déclaration signée et datée indiquant que le carburant diesel, le mazout léger ou le propane est utilisé à une fin décrite à l'un de ces alinéas et indiquer l'alinéa;

f) si le produit émetteur de carbone est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)b.1), b.2) ou c.3) de la loi, le détaillant ou le grossiste s'assure que le consommateur est un ouvrier forestier ou son représentant et qu'il est titulaire d'un permis d'acheteur valide.

33 L'article 45 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « livrer de l'essence non taxée ou du carburant exempté de la taxe » et son remplacement par « livrer du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(b) in subsection (2) by striking out “taxable gasoline or taxable motive fuel” and substituting “gasoline, taxable motive fuel or a taxable carbon emitting product”.

34 Section 46 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “any gasoline or motive fuel” and “the gasoline or motive fuel” and substituting “any gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” respectively;

(b) in subsection (2) by striking out “gasoline or motive fuel” and substituting “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product”.

35 Section 47 of the Regulation is amended by striking out “which gasoline or motive fuel” and “any gasoline or motive fuel” and substituting “which gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “any gasoline, motive fuel or carbon emitting product” respectively.

36 Section 48 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

48(1) No person shall have in a gasoline pump, a motive fuel pump, a carbon emitting product pump or a container a mixture of

- (a) taxable motive fuel and tax exempt motive fuel, or
- (b) a taxable carbon emitting product and a tax exempt carbon emitting product.

48(2) No person shall put into or cause to be put into a gasoline pump, a motive fuel pump, a carbon emitting product pump or a container a mixture of

- (a) taxable motive fuel and tax exempt motive fuel, or

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'essence ou du carburant assujetti à la taxe » et son remplacement par « soit de l'essence, soit du carburant ou un produit émetteur de carbone assujettis à la taxe ».

34 L'article 46 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence ou du carburant » et de « la catégorie de l'essence ou du carburant » et leur remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et « la catégorie d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone », respectivement;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l'essence ou du carbone » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone ».

35 L'article 47 du Règlement est modifié par la suppression de « la vente d'essence ou de carburant, » et de « la qualité de l'essence ou du carburant » et leur remplacement par « la vente d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone » et « la qualité de l'essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone », respectivement.

36 L'article 48 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48(1) Nul ne peut conserver dans une pompe à essence, dans une pompe à carburant, dans une pompe à produit émetteur de carbone ou dans un récipient un mélange :

- a) soit de carburant assujetti à la taxe et de carburant exempté de la taxe;
- b) soit de produit émetteur de carbone assujetti à la taxe et de produit émetteur de carbone exempté de la taxe.

48(2) Nul ne peut mettre ou faire mettre dans une pompe à essence, dans une pompe à carburant, dans une pompe à produit émetteur de carbone ou dans un récipient un mélange :

- a) soit de carburant assujetti à la taxe et de carburant exempté de la taxe;

(b) a taxable carbon emitting product and a tax exempt carbon emitting product.

b) soit de produit émetteur de carbone assujetti à la taxe et de produit émetteur de carbone exempté de la taxe.

37 This Regulation comes into force on April 1, 2020.

37 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés